

December 31, 1995. This will be a high priority of the Canadian government.

Subsidies and Dumping Working Groups

In a separate understanding the three Parties, in order to further their strong and mutually beneficial trading relationship, have agreed to seek solutions that reduce the possibility of disputes concerning the issues of subsidies, dumping and the operation of trade remedy laws regarding such practices.

The successful conclusion of the Uruguay Round marks an important step toward addressing their concerns in this area. In addition, the three Parties will establish a trilateral working group on subsidies and countervailing duties and another working group on dumping and antidumping duties. These groups will build, as appropriate, on the results of the Uruguay Round and on experience in regard to these issues.

The working groups will continue efforts begun in 1989 by a working group convened under article 1907 of the Canada-United States FTA and will be instructed to complete their work by December 31, 1995. The successful conclusion of these processes will result in improved dispute settlement.

Chapter Twenty

Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures

1. NAFTA Provisions

This chapter establishes the institutions of the Agreement and procedures for the avoidance and settlement of all disputes arising thereunder, except for matters covered by chapter nineteen (Review and Dispute Settlement in Anti-dumping and Countervailing Duty Matters). In drafting the institutional arrangements, the Parties aimed at economy, joint decision-making and effective dispute resolution. The basic objective is to promote fairness, predictability and security by giving each partner an equal voice in resolving problems through ready access to objective panels to resolve disputes and authoritative interpretations of the Agreement.

Institutions

Article 2001 establishes the Free Trade Commission at the cabinet level to supervise the implementation of the Agreement, oversee its further elaboration, and to resolve disputes that may arise. The NAFTA makes clear that the Commission will pursue an ongoing management function by directing it to supervise the work of all committees and working groups established under the Agreement and listed in annex 2001.2. The Commission is to meet at least once per year, work by consensus and establish its own rules and procedures.

groupe de travail convoqué aux termes de l'Article 1907 de l'ALE. Il a été convenu que ces travaux seront achevés avant le 31 décembre 1995. Le Canada accorde à cette démarche un rang de priorité élevé.

Groupes de travail sur les subventions et sur le dumping

Dans une entente distincte, les trois Parties, afin d'approfondir leur relation commerciale déjà forte et mutuellement avantageuse, sont convenues de rechercher des solutions qui réduisent la possibilité de différends concernant le subventionnement, le dumping et l'application des recours commerciaux prévus par la législation en rapport avec ces pratiques.

L'achèvement de l'Uruguay Round contribue grandement à atténuer leurs préoccupations à cet égard. De plus, les trois Parties établiront un groupe de travail trilatérale sur les subventions et les droits compensateurs, et un autre sur le dumping et les droits antidumping. Ces groupes s'inspireront au besoin des résultats de l'Uruguay Round et de l'expérience acquise en rapport avec ces questions.

Les groupes de travail poursuivront les efforts entrepris en 1989 par un groupe de travail constitué aux termes de l'Article 1907 de l'ALE entre le Canada et les États-Unis, et recevra pour mandat d'achever son travail d'ici le 31 décembre 1995. L'aboutissement de ces processus permettra d'améliorer le règlement des différends.

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre établit les institutions de l'accord et les procédures destinées à éviter et à régler tous les différends découlant de l'accord, sauf pour les questions visées par le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs). Lorsqu'ils ont élaboré les dispositions institutionnelles, les négociateurs visaient l'efficacité économique, la prise conjointe des décisions et une procédure efficace de règlement des différends. L'objectif fondamental est de promouvoir l'équité, la prévisibilité et la sécurité en permettant à chaque partenaire d'avoir accès à des groupes spéciaux objectifs chargés de régler les différends et de fournir au sujet de l'accord des interprétations qui font autorité. Chaque partenaire aura ainsi une voix égale dans la résolution des problèmes.

Institutions

L'article 2001 établit la Commission du libre-échange, composée de représentants des Parties ayant rang ministériel. La Commission sera chargée de diriger la mise en œuvre de l'accord, de superviser son développement et de régler les différends qui pourront survenir. Il ressort clairement de l'ALENA que la Commission est investie d'une fonction de gestion, puisqu'elle a pour mandat de superviser les travaux de tous les comités et groupes de travail établis en vertu de l'accord et énumérés à l'annexe 2001.2. La Commission doit se réunir au moins une fois l'an, prendre ses décisions par consensus et établir ses propres règles et procédures.